# RÈGLEMENT (CEE) N° 71/75 DE LA COMMISSION

## du 13 janvier 1975

## modifiant le règlement (CEE) n° 1107/68 en ce qui concerne la teneur en matières grasses du fromage Grana Padano acheté par l'organisme d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 662/74 (2), et notamment son article 8 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1107/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2704/74 (4), prévoit, à son article 2 paragraphe 2 sous a), une teneur minimale en matières grasses du fromage Grana Padano acheté par l'organisme d'intervention ;

considérant qu'il s'est avéré nécessaire de modifier cette disposition afin qu'elle puisse correspondre aux produits effectivement fabriqués ainsi qu'aux prescriptions relatives à l'appellation d'origine au fromage Grana Padano ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 2 paragraphe 2 sous a) troisième tiret du règlement (CEE) n° 1107/68, le pourcentage de 36 % est remplacé par celui de 32 %.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1975.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.
(3) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 29.
(4) JO n° L 289 du 26. 10. 1974, p. 16.